

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 20 (+ 7 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY (arrivée à 19h15), M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h14).

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.

Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.

Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Laurent GERVAIS.

Mme Hélène DAVIGNY.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 05 juin est adopté à l'unanimité, après une correction matérielle sur la liste des élus présents et absents (27 voix).

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Le conseil municipal prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations d'attributions :

DEM2023 15 du 31 mai 2023 : attribution du marché de travaux de réseaux humides sur l'allée Jacques Arnaud, l'avenue des Lacs et la rue des Champs de Gond » sur la commune de Theyz » aux entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 : l'entreprise MISSILLIER TP, domiciliée 25, zone de la papeterie – 74800 ARENTHON – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 346 430.00 € HT soit 415 716,00 € TTC.

Il est précisé que la part pour la 2CCAM est d'un montant de 214 500.00 € HT soit 257 400.00 € TTC et la part pour la commune de Theyz est d'un montant de 131 930.00 € HT soit 158 316.00 € TTC.

- Pour le lot 2 : l'entreprise TST, domiciliée 415, rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 188 325.50 € HT soit 225 990.60 € TTC uniquement pour la 2CCAM ;
- Pour le lot 3 : l'entreprise COLAS FRANCE TSE ETABLISSEMENT DE BONNEVILLE, dont le siège est domicilié au 1, rue du colonel Pierre Avia - CS 81755 - 75730 PARIS CEDEX – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 102 047.00 € HT soit 122 456.40 € TTC.

Il est précisé que la part pour la 2CCAM est d'un montant de 36 905.00 € HT soit 44 286.00 € TTC et la part pour la commune de Theyz est d'un montant de 65 142.00 € HT soit 78 170.40 € TTC.

DEM2023 16 du 12 juin 2023 : demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre des amendes de police 2023, pour un montant de 2.692 € au vu de l'opération évoquée (installation de glissières de sécurité) dont le montant est estimé à ce jour à 8 973 € HT.

DEM2023 17 du 12 juin 2023 : signature d'un contrat de location pour le logement studio meublé situé au 500, avenue Louis Coppel pour une durée d'un mois, soit du 12 juin au 12 juillet 2023. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 300 € pour le logement.

DEM2023 18 du 14 juin 2023 : signature d'un contrat de location pour le garage n°11 situé au sous-sol de la copropriété de la Roselière, sis 150 avenue de la Roselière – 74300 THYEZ, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement. Il est consenti pour une redevance mensuelle de 60 €.

DEM2023 19 du 23 juin 2023 : signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise CHIAPPETTA Gary, domiciliée 850, rue de Vallières – 74 800 AMANCY. Le montant de la redevance mensuelle est de 350.00 € TTC décomposée comme suit :

- Redevance pour l'occupation du domaine public : 300.00 € TTC par mois,
- Charges (notamment d'électricité) : 50.00 € TTC par mois.

DEM2023 20 du 26 juin 2023 : signature d'une convention nominative de mise à disposition des différents équipements communaux avec les associations utilisatrices desdits équipements, valable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Ces associations bénéficiaires à titre gratuit, précaire et révocable de créneaux d'utilisation de bâtiments communaux sont :

Maison des associations :

- Dynamic Gym,
- Bastringue (regroupement de groupes de musique),
- Les routes de la danse,
- Ritmo Dance,
- Les copains de l'harmonica,
- Magic et Compagnie (jeux de société),
- Thyez Scrabble,
- Club d'échecs Cluses-Saint-Jeoire,
- Impro C Tout (théâtre d'improvisation),

Gymnase des Charmilles :

- Cluses Scionzier Thyez Basket,
- Judo Club de Thyez,

- Thyez Volley,
- Badminton Club de Thyez,
- Phoenix Club (self-défense),
- Dynamic Gym,
- Capoeira Haute-Savoie,
- Alegria (capoeira),
- Comité des Sports et Loisirs de la Gendarmerie du Faucigny.

Salle de Sport :

- Bloody Tigers Roller Hockey,
- Entente Sportive de Thyez (football),
- Cycl'One (monocycle),
- Bontaz Academy (football),
- Badminton Club de Thyez,
- Association Gymnique de l'Arve.

Courts de tennis couverts et extérieurs, club-house :

- Tennis Club de Thyez.

Terrains de football et vestiaires :

- Entente sportive de Thyez (football),
- Bontaz Academy (football).

Boulodrome :

- Pétanque des Lacs.

Salle de motricité de l'école Jules Beaud :

- Dynamic Gym,
- Alegria (capoeira).

Salle de travaux manuels de l'école de la Crête :

- Les artistes Thylons.

DEM2023 21 du 27 juin 2023 : fixation d'un tarif pour un séjour à Saint Jean de Sixt pour les enfants inscrits aux activités de Thyez ados :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Séjour à Saint Jean de Sixt	85 €	75 €	65 €

DEM2023 22 du 27 juin 2023 : fixation d'un tarif pour un séjour au refuge de Spée, commune de Glières Val de Borne, pour les enfants inscrits aux activités de Thyez ados :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Séjour au refuge de Spée	60 €	50 €	40 €

DEM2023 23 du 28 juin 2023 : signature d'un contrat de location pour le logement T2 meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée de deux mois, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € pour le logement + 20 € de provision mensuelle pour les charges.

DEM2023 24 du 28 juin 2023 : signature d'un contrat de location avec un maître-nageur sauveteur en charge de la surveillance de la base de loisirs, pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles) pour une période allant du 27 juin 2023 au 31 août 2023. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 80 € pour le logement, charges comprises.

DEM2023 25 du 29 juin 2023 : Renouvellement du bail administratif au profit de SYDEVAL dans les locaux du parc tertiaire des lacs pour une durée de trois ans, pour un loyer mensuel de 2 016,03 € hors charges. Le bail concerne les bureaux 13, 14, 18 et 19 pour une surface totale de 131,20m².

4. PRESENTATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DES TRAVAUX DE DEMOLITION / RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DES CHARMILLES

Le cabinet R2K, maître d'œuvre de ce projet présente aux élus les principaux éléments travaillés à ce jour au stade de l'avant-projet définitif du projet de l'école de demain.

Au cours de la séance, les élus échangent notamment sur les aménagements extérieurs, la surveillance des cours de récréation, le possible aménagement des locaux de restauration en cuisine centrale de production, plusieurs sujets techniques (isolation du bâtiment, matériaux utilisés, subventions possibles pour l'utilisation du bois des Alpes, rafraîchissement des locaux en période estivale, sécurité, permis de construire, aménagement des locaux pour les enfants de maternelle, aménagements/entretien extérieurs paysagers, travail des ATSEM.....).

M. le Maire confirme que l'équipe enseignante, les représentants de parents d'élèves ainsi que les différents services municipaux ont été concertés sur ce projet, de même que les pompiers pour la partie sécurité.

M. le Maire communique sur le phasage à venir de cette opération : dépôt de l'avant-projet définitif par l'architecte début août (lequel comprendra le chiffrage du projet) avant celui du permis de construire courant septembre. Viendra ensuite le temps de la consultation des entreprises pour les travaux. Le projet des classes temporaires fera l'objet d'un dossier indépendant.

DÉLIBÉRATIONS

En préambule du vote des délibérations, M. le Maire, après en avoir informé les élus par mail, propose à l'assemblée délibérante de rajouter un point à l'ordre du jour : le vote d'une délibération autorisant le Maire à signer une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communication des lignes électroniques à très haut débit en fibre optique pour le site économique de lacs. Les élus valident en séance, à l'unanimité, l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance et sa mise au vote.

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉE POUR LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée

Vu l'avis favorable du comptable public du 11 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ;

Considérant que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté, soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est, notamment le cas, en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté

est donnée à l'organe délibérant de déléguer, à l'exécutif, la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée, au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant que, compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées, en section d'investissement, et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer, à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que, dans ce cadre, les communes et leurs groupements procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie ;

Considérant que, par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place de la M57 et des investissements susceptibles d'être réalisés, il est proposé de fixer les durées d'amortissement pour les biens relevant des comptes suivants :

Objet	Durée (en années)	Observations
Immobilisations incorporelles		
Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation de cadastre (article 202)	10	Durée légale
Concessions et droits similaires (article 2051)	5	Tout achat de logiciel disposant d'une licence d'utilisation.
Frais d'études non suivis de réalisation de travaux (article 2031)	5	Durée obligatoire. Si réalisation, amortissement selon la durée des travaux
Subventions d'équipements		
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5	
Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15	
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30	
Immobilisations corporelles		
Plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121)	10	
Autres aménagements et agencements de terrains (compte 2128)	15	Les démolitions et tout aménagement de type terrain de foot.
Constructions d'immeubles de rapport (compte 2132)	30	Tout immeuble productif de revenus
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (compte 2135)	15	Tous les petits travaux d'améliorations de bâtiments (installation porte, cheminée etc...)
Autres constructions (compte 2138)	20	Travaux du type construction de vestiaires de foot, de bâtiments à usage privatif
Réseaux câblés (compte 21533)	10	Travaux liés à la fibre optique
Autres matériels et outillage d'incendie et défense civile (compte 21568)	10	Extincteurs, BAES, divers équipements pour la protection incendie
Matériels roulants de voirie (compte 21571)	15	Exemple : tractopelle
Autres matériels et outillages et voirie (compte 21578)	10	Débroussailleuse, nettoyeur haute pression etc.....
Autres installations, matériels et outillages techniques (compte 2158)	10	Panneaux de signalisation, tout outillage non destiné à des travaux de voirie (perceuse)

Matériels de transport (compte 2182)	10	Voiture, camion etc.....
Matériel informatique (compte 2183)	5	Ordinateur, borne wifi, tablette etc.....
Mobilier (compte 2184)	10	Bureau, chaise etc....
Autres immobilisations corporelles (compte 2188)	10	Tout achat ne rentrant pas dans les catégories précédentes. Pour la commune de Thyez, il s'agit essentiellement d'instruments de musique, équipements électroménagers, stands pliants, matériel élection, tapis de jeux pour les écoles, matériel de sonorisation etc.....

Conformément aux dispositions légales, les comptes relatifs aux installations de voirie et réseaux de voirie (compte 2151 et 2152) sont amortissables, sur option. La commune ne procédera pas à l'amortissement des biens concernés. Concernant les bâtiments publics, la commune ne procédera pas à leur amortissement, également.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé, à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...);

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du *prorata temporis* et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis, en une seule annuité, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

Considérant que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'**exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses

réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier, proposé en séance (**annexe n°2**) et présenté à la commission finances lors de sa réunion du 27 juin 2023, fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune de Theyez pour la préparation et l'exécution du budget. Ce règlement formalise et précise les principales règles financières résultant de la législation en vigueur ainsi que les règles internes applicables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver le projet de règlement budgétaire et financier présenté (**annexe n°2**),
- de conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver les durées d'amortissements fixées dans la présente délibération,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis*,
- d'aménager la règle du *pro rata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe qu'il a été constaté, récemment, une fuite au niveau d'un joint de la partie de toiture la plus ancienne du site économique des lacs. La dépense concernant la réparation de la toiture est considérée comme une dépense d'entretien de bâtiment.

Par conséquent, cette dépense doit être prise en compte dans la section de fonctionnement du budget et nécessite le vote d'une décision modificative, non-prévue initialement dans le vote du budget annexe du site économique des lacs. Concrètement, l'opération budgétaire est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	Budget 2023	DM	Budget Total
002		Déficit de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
011		Charges à caractère général	6 500,00	10 000,00	16 500,00
60		Achats	1 000,00	0,00	1 000,00
61		Services extérieurs	5 000,00	10 000,00	15 000,00
62		Autres services extérieurs	500,00	0,00	500,00
65		Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	10,00
66		Charges Financières	8 771,00	0,00	8 771,00
67		Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES			15 281,00	10 000,00	25 281,00
042		Operations d'ordre de transferts entre sections	2 590,00	0,00	2 590,00
023	001	Virement à la section d'investissement	71 166,00	-10 000,00	61 166,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE			73 756,00	-10 000,00	63 756,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			89 037,00	0,00	89 037,00

Recettes :

Chapitres	Comptes	Objet de la RECETTE	BP 2023	DM	Budget Total
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
10		Excédent de fonctionnement capitalisé	33 065,71	0,00	33 065,71
13		Subvention d'investissement	100 000,00	0,00	100 000,00
16		Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES			133 065,71	0,00	133 065,71
021		Virement de la section de fonctionnement	71 166,00	-10 000,00	51 166,00
040		Opérations d'ordre	2 590,00	0,00	2 590,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE			73 756,00	-10 000,00	53 756,00
TOTAL RECETTES D' INVESTISSEMENT			206 821,71	-10 000,00	186 821,71

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe du site économique des lacs telle que présentée ci-dessus.

7. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut donc demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil municipal d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

M. le Maire précise que les principales créances portent, en l'espèce, sur des mises en fourrière, des factures du pôle enfance-jeunesse (restauration scolaire, périscolaire, centre de loisirs) et des livres non rendus à la médiathèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3 480.82 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville. L'état visé comprend :

- des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de 102.01 €,
- des dettes pour lesquelles les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant total de 2 260.53 €,

- des dettes pour lesquelles les personnes ne sont plus joignables, pour un montant total de 1 118.28 €.

8. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget annexe activités commerciales. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut donc demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil municipal d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

M. le Maire précise que cette créance est relative au paiement partiel d'une place de stationnement pendant plusieurs mois (le locataire de l'époque 'arrondissait' le montant dû).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver l'admission en non-valeur des dettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3.04 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville. L'état visé comprend :

- des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de 3.04 €.

9. MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE – JEUNESSE

Rapporteur : Madame Catherine HOEGY, Maire- adjoint en charge de l'enfance, la jeunesse et la restauration collective

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse et restauration collective du 5 juillet 2023 pour l'augmentation des tarifs du service enfance jeunesse de 5 % ;

Considérant l'augmentation des charges à caractère général pour la commune de Thyez ;

Considérant la revalorisation à venir du prix d'un repas fourni pour la restauration collective dans le cadre du marché qui lie la commune à la société 1001 repas ;

M. Ducretet dit qu'il n'est pas nécessaire, à son avis, de délibérer sur ces tarifs et qu'une décision du Maire aurait suffi. M. le Maire répond que les tarifs ayant un caractère fiscal, ils doivent bien être délibérés en conseil municipal, ce qui est le cas en l'espèce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver la modification des tarifs du service enfance – jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2023 de la manière suivante :

TARIFS RESTAURATION COLLECTIVE :

Quotient familial	Tarif repas 1 ^{er} enfant	Tarif repas 2 ^{ème} enfant	Tarif repas 3 ^{ème} enfant et plus
De 0 à 750 €	4,09 €	3,78 €	3,46 €
De 751 à 1200 €	4,41 €	4,09 €	3,78 €
De 1201 à 2000 €	4,97 €	4,66 €	4,34 €
2001 € et plus	5,25 €	4,93 €	4,62€

Elève avec 1 seul repas ou occasionnel, enseignant et personnel communal	7,35€
Elève avec panier repas (tarif lié aux frais de garde)	2.48€
Pénalité pour les enfants non-inscrits dans les délais	8,40€

Tarifs ACCUEIL PERISCOLAIRE : facturation à la demi-heure, étant entendu que toute demi-heure entamée est due :

Quotient familial	Tarif horaire 1 ^{er} enfant	Tarif horaire 2 ^{ème} enfant	Tarif horaire 3 ^{ème} enfant et plus
De 0 à 750 €	2,62 €	1,99€	1,47 €
De 751 à 1200 €	2,73€	2,10 €	1,57€
De 1201 à 2000 €	2,88€	2,25 €	1,73 €
2001 € et plus	3,15 €	2,52 €	1,99€

> Tarifs pour la journée complète du mercredi avec repas :

Quotients	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
De 0 à 750 €	15,22€	14,17€	13,12 €
De 751 à 1200 €	16,27 €	14,70 €	13,65 €
De 1201 à 2000 €	16,80 €	15,22 €	14,17 €
2001 € et plus	17,85 €	16,27 €	15,22 €

> Journée sans repas ou demi-journée :

Quotients	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
De 0 à 750 €	9.97 €	8,40 €	7.45 €
De 751 à 1200 €	10,50 €	8,92 €	7.87 €
De 1201 à 2000 €	12,07 €	10,50 €	9,45€
2001 € et plus	14,17 €	12.60 €	11.55 €
Pour les enfants inscrits hors délais une pénalité de 8,40€ sera facturée en plus de la journée sans repas			8,40€

Tarifs accueil de loisirs 3/11 ans

> Journée avec repas :

Quotients	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
De 0 à 750 €	15,22 €	14,170€	13,120 €

De 751 à 1200 €	16,27 €	14,70 €	13,65 €
De 1201 à 2000 €	16,80 €	15,22 €	14,17 €
2001 € et plus	17,85 €	16,27 €	15,22 €

> Journée sans repas ou demi-journée :

Quotients	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
De 0 à 750 €	9,97 €	8,40 €	7,45 €
De 751 à 1200 €	10,50 €	8,92 €	7,87 €
De 1201 à 2000 €	12,07 €	10,50€	9,45 €
2001 € et plus	14,17 €	12.60 €	11,55 €

Tarifs service jeunesse

Forfait semaine en fonction du quotient familial

Quotient familial	1 ^{er} Enfant	2 ^{ème} Enfant	3 ^{ème} Enfant
De 0 à 750 €	26,25 €	25,20 €	24,15 €
De 751 à 1200 €	29,40 €	28,35 €	27,30 €
De 1201 à 2000 €	33,60 €	32,55 €	31,50 €
2001 € et plus	38,85 €	37,80 €	36,75 €

Un supplément pourra être demandé, en fonction des activités proposées :

5€ pour les activités culturelles (théâtre, cinéma....),

10€ pour les activités de loisirs.

☞ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Catherine HOEGY, Maire- adjoint en charge de l'enfance, la jeunesse et la restauration collective

Vu le règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse en vigueur, approuvé par délibération du conseil municipal n° DEL2022_058 du 27 juin 2022 ;

Vu le projet de règlement modifié (**annexe n°3**) ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL2023_63 du 17 juillet 2023 validant les nouveaux tarifs du service enfance-jeunesse ;

Considérant la nécessité d'enlever la partie concernant le service sport qui ne propose plus d'inscription à la semaine en période de vacances scolaires mais propose des interventions sur des créneaux banalisés ;

Considérant le fait que la tarification des services fait partie intégrante du règlement intérieur. Par conséquent, il convient d'intégrer dans le règlement intérieur de fonctionnement du service enfance jeunesse la nouvelle grille de tarification ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement dans son paragraphe 2 « annuler une réservation » ;

Considérant la nécessité de décaler les horaires de 18h à 18h30, les mardis et jeudis en période scolaire sur le service jeunesse pour la mise en place du projet passerelle. Ce dispositif propose aux jeunes scolarisés en CM2 / 6^{ème}, des ateliers d'accompagnement scolaire en lien avec des activités qui favorisent la maîtrise de la langue française ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver le règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse modifié, tel que présenté ci-dessus (**annexe n°3**),

➔ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

11. VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Catherine HOEGY, Maire-adjoint chargée de l'enfance, la jeunesse, et la restauration collective

Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN), rattachés aux deux écoles de Thyez, sollicitent une subvention de fonctionnement pour leur association départementale.

Leurs missions consistent à participer à la vie institutionnelle des écoles de la commune, notamment en assistant aux conseils d'école dont ils sont membres de droit, après nomination par les services académiques.

Ils assurent la visite des locaux avec un rapport transmis à Madame l'inspectrice de l'éducation nationale.

Ils contribuent, également, à susciter et valoriser des actions dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté (concours Samuel Paty, se construire citoyen) et du développement durable (concours des écoles fleuries).

Ils peuvent, de manière bénévole, encadrer des sorties scolaires et d'activités en bibliothèque.

Par ailleurs, l'école privée « La Chamarette », située sur la commune d'Annemasse, sollicite une subvention pour une élève thylone. Cette subvention rentre dans le financement d'une classe culturelle qui a eu lieu sur la commune des Carroz d'Araches, du 2 au 5 mai 2023.

Le thème de cette classe culturelle était : « arts plastiques et montagne ». Les compétences développées lors de ce séjour étaient maîtrise de la langue française, pratiques artistiques et histoire des arts, sport, géographie, science et fonctionnement du vivant ...

Mme HOEGY rappelle aux membres du conseil que ces demandes ont reçu un avis favorable lors de la commission enfance, jeunesse et restauration collective du 5 juillet 2023.

Vu les demandes transmises par les différentes associations ou établissements ;

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 5 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° DEL2023_31 du 27 mars 2023 approuvant le vote du budget principal 2023 ;

Considérant la nécessité de valider chacune des demandes de subvention auprès du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

☞ d'attribuer les subventions suivantes :

Association ou Etablissement scolaire	Montant
DDEN	100 €
Ecole privée « La Chamarette »	7,50 € /jour et /enfant = 30 €

☞ de charger M. le Maire d'engager les dépenses inscrites au budget primitif 2023 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

12. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération du conseil municipal n° 2022-115 du 12 décembre 2022 avait autorisé la création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité, pour le service ressources humaines, du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023.

Malgré plusieurs entretiens, le poste n'a pas pu être pourvu.

La charge de travail du service ressources humaines demeurant toujours conséquente, M. le Maire propose au conseil municipal de voter pour créer un emploi non-permanent à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23-1 du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité (25 voix pour et 2 abstentions – M. DUCRETTET, utilisant également son pouvoir), décide :

- de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 361, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2023 et le sera au budget 2024,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

13. DELIBERATION AUTORISANT LA CONCLUSION DE 2 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 04 juillet 2023 ;

Vu l'accord de financement du CNFPT ;

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante que :

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.
- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance se clôture par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, et, moyennant une nouvelle cotisation patronale de 0,05 % du traitement indiciaire brut des agents, le financement des frais de formation des apprentis des collectivités territoriales est pris en charge à 100 %, par le CNFPT, dans la limite d'un plafond défini pour chaque formation.
- La rémunération est versée, à l'apprenti, en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.
- Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

M. le Maire précise qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et que ce point a été soumis au comité social territorial du 4 juillet 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collègues.

Il informe par ailleurs que le CNFPT a donné son accord pour le financement de ces deux contrats au titre de l'année 2023 :

- un contrat d'apprentissage au centre de loisirs pour préparer un BPJEPS activités physiques pour tous ou un BPJEPS loisirs tout public – fonctions de l'apprenti : animateur – durée de la formation : définie par l'organisme de formation,
- un contrat d'apprentissage à la police municipale pour préparer une licence sécurité des biens et des personnes – fonction de l'apprenti : ASVP – durée de la formation : 1 an.

M. le Maire donne lecture du courrier du président du CNFPT, organisme financeur des contrats d'apprentissage, qui détaille lesdits financements (chaque commune verse une cotisation annuelle apprentissage de 0.1 % de sa masse salariale) et détaille la hausse des demandes de prise en charge des contrats d'apprentissage par les collectivités pour 2023 : 18 000 contrats contre 8 000 en 2022. Par conséquent, le CNFPT a dû faire des arbitrages. La commune de Theyez avait sollicité le financement de 4 contrats d'apprentissage, 2 lui ont finalement été alloués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ de recourir au contrat d'apprentissage,

➔ d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 2 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Centre de loisirs	Animateur	BPJEPS activités physiques pour tous Ou BPJEPS loisirs tout public	Selon l'organisme de formation
Police municipale	ASVP	Licence sécurité des biens et des personnes	1 an

➔ de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2023 et le sera au budget 2024,

➔ d'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

14. FIXATION DES TAUX D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-27 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 4 juillet 2023 ;

M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux nouvelles dispositions introduites par la loi du 12 mars 2012 (articles L.522-11 et L.522-12 du code général de la fonction publique), les statuts particuliers peuvent prévoir, pour certains grades, des échelons spéciaux. L'accès à ces échelons est contingenté.

Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon, après avis du comité social territorial.

Ce taux appelé « ratio- promus – promouvables » est fixé par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération des statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique.

M. le Maire précise que le CST, réuni le 04 juillet 2023, a donné un avis favorable à cette fixation des taux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ de fixer les taux d'avancement aux échelons spéciaux pour la collectivité à compter du 1^{er} août 2023 à 100 % pour toutes les filières relevant de la catégorie C, à l'exception de la filière technique,

➔ d'inscrire au budget les crédits correspondants,

➔ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

15. CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADES 2023 ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 04 juillet 2023 ;

Les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des avancements de grades 2023, et, afin de permettre la nomination des agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023, il convient de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

M. le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2021, aucun avancement de grade n'a pu être prononcé en l'absence des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion ayant été arrêtées en avril 2023, M. le Maire a décidé, à titre tout à fait exceptionnel, et compte-tenu du contexte économique, de promouvoir tous les agents éligibles à un avancement de grade, pour tenir compte du gel des promotions en 2021 et 2022.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	ATTACHE TERRITORIAL	A	3	1	TEMPS COMPLET	1 ^{er} août 2023
CREATION	ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL	A	1	3	TEMPS COMPLET	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	Adjoint technique	C	29	24	TEMPS COMPLET (4) TNC 20h00 hebdomadaire (1)	1 ^{er} août 2023

CREATION	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	5	10	TEMPS COMPLET (4) TEMPS NON COMLET 20h00 hebdomadaires (1)	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	10	8	TEMPS COMPLET	1 ^{er} août 2023
CREATION	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	7	TEMPS COMPLET	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	Adjoint d'animation	C	14	11	Temps complet	1 ^{er} août 2023
CREATION	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	3	6	Temps complet	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	6	5	Temps complet	1 ^{er} août 2023
CREATION	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	Temps complet	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	Gardien brigadier	C	4	3	Temps complet	1 ^{er} août 2023
CREATION	Brigadier principal	C	1	2	Temps complet	1 ^{er} août 2023
SUPPRESSION	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps complet	1 ^{er} août 2023
CREATION	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	2	3	Temps complet	1 ^{er} août 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus,

➡ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023.

16. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 57.10 DU 25 MAI 2010 (VOLET INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ)

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu la délibération n° 57.10 du conseil municipal du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) du 4 juillet 2023 ;

M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

M. le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier la délibération du conseil municipal n° 57-10 du 25 mai 2010. En effet, celle-ci prévoit un coefficient de 0 à 4 pour l'attribution de l'IAT. Or, depuis le 17 décembre 2018, la commune rémunère un agent de police municipale sur la base d'un coefficient 8 sans que la délibération n'ait été modifiée. Il convient, par conséquent, de le faire pour régulariser cette situation.

M. le Maire précise que le CST, réuni le 04 juillet 2023, a donné un avis favorable à cette modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ de modifier le 3°) de la délibération du conseil municipal n° 57.10 du 25 mai 2010 et d'augmenter le coefficient de l'IAT à 8 pour les agents de la filière police municipale, les autres cadres d'emploi concernés par cette indemnité étant désormais soumis au régime du RIFSEEP, non applicable à la filière police municipale.

➔ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,

➔ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

17. CESSION À TITRE GRATUIT CAP DEVELOPPEMENT/COMMUNE DE THYEZ – LE JOVET DESSOUS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 09 novembre 2020, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec la société CAP DEVELOPPEMENT, rendue nécessaire dans le cadre des travaux de création par la commune du tourne-à-gauche RD19 avenue de Châtillon/Route du Jovet.

Pour mémoire, la convention précisait dans son préambule :

« La société CAP DEVELOPPEMENT est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de THYEZ (74), destiné à recevoir un programme de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, conformément au permis de construire délivré par la mairie de THYEZ en date du 21 octobre 2019, sous le numéro PC07427819C0022.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de THYEZ doit réaliser des travaux de voirie afin de créer un tourne-à-gauche au carrefour de la route du Jovet et de la route de Châtillon. L'emprise des travaux se trouvant, pour partie, sur le terrain propriété de la société CAP DEVELOPPEMENT, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles les travaux de la Commune pourront être réalisés sur le terrain, étant précisé que cette emprise sera, à terme, rétrocédée à la Commune. »

En outre, l'article 3 – Durée – prévoyait :

« Au terme des travaux, la partie de terrain sur laquelle la voirie aura été réalisée, comprenant les réseaux réalisés par la société CAP DEVELOPPEMENT dans le cadre de son programme, sera rétrocédée par CAP DEVELOPPEMENT à la Commune de THYEZ. L'emprise exacte et la superficie précisément impactées par le projet routier seront déterminées à l'issue de l'intervention d'un géomètre. La rétrocession de ce foncier sera consentie au bénéfice de la Commune à titre gratuit. »

Aujourd'hui, les travaux du tourne-à-gauche sont terminés et la société CAP DEVELOPPEMENT a donc missionné un géomètre pour établir les emprises concernées par ladite rétrocession. Elles s'établissent ainsi :

Lieudit « Le Jovet Dessous »

Parcelle d'origine		Parcelle cédée au profit de la commune	
Références cadastrales	Surface	Références cadastrales	Surface
Section A n° 2269	41a 38ca	Section A n° 2644	44ca
Section A n° 2268	44a 61ca	Section A n° 2642	8a 99ca
		TOTAL	9a 43ca

Conformément aux dispositions de la convention autorisée par le conseil municipal du 09 novembre 2020, cette emprise de 943 m² sera cédée par la Société CAP DEVELOPPEMENT au profit de la commune de THYEZ à titre gratuit. Dans ce contexte, la consultation du service des Domaines – DGFIP n'est pas requise.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de finaliser l'opération foncière dans les conditions définies entre les cocontractants conventionnellement ;

M. Robert s'interroge sur le fait que la commune soit obligée de délibérer postérieurement à la signature de la convention précitée qui prévoyait déjà les conditions de cession évoquées. Il est précisé que la convention initiale avait fixé les grands principes de la cession mais qu'il est nécessaire de délibérer une fois les éléments cadastraux (numéros de parcelles et superficie) connus, ce qui est le cas désormais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'approuver la cession par la société CAP DEVELOPPEMENT au profit de la commune de THYEZ, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section A n°2644 d'une contenance de 44ca et A n°2642 d'une contenance de 8a 99ca, au lieudit « Le Jovet Dessous » (**annexe n°4**),

☞ de charger M. le Maire de la signature l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document inhérent à cette opération.

18. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE POUR LE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74), entité qui s'est lancée en 2010 dans le projet de déploiement du réseau à très haut débit sur le département de la Haute-Savoie, a attribué, en 2015, à la société Altitude infra Haute-Savoie, une délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit. Ce prestataire, pour assurer sa mission, doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique afin de raccorder au réseau les logements et locaux professionnels du territoire.

M. le Maire présente les principales caractéristiques de la convention (**annexe n°5**) objet de la présente délibération. Ce document définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes. En l'espèce, la convention prévoit la réalisation de travaux de raccordement du site économique des lacs, à la fibre optique. Aucune contrepartie financière ne sera demandée pour ce raccordement et la présente convention sera conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Altitude Infra Haute-Savoie (**annexe n°5**) afin de raccorder le site économique des lacs à la fibre optique et tout document afférent à ce dossier.

18. QUESTIONS DIVERSES

Commission de contrôle des listes électorales : l'article R.7 du code électoral dispose que les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du conseil municipal. Ainsi, le mandat des membres nommés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 arrive à échéance le 24 novembre prochain. Il convient donc de procéder à la nomination de leurs successeurs appelés à siéger jusqu'au prochain renouvellement général en 2026.

Pour Thyez, la commission est composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 appartiennent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges. Les 2 autres conseillers municipaux composant la commission sont désignés en fonction du nombre de listes en présence lors du dernier renouvellement et du nombre de sièges obtenus par chacune d'elles. Le renouvellement doit être porté à la connaissance des services préfectoraux avant le 1^{er} septembre prochain.


Actuellement Mmes Chardon et Espana, MM Huot, Vulliet et Robert siègent à la commission de contrôle des listes électorales. Il convient donc de renouveler ses membres. Après échanges sur le rôle de cette commission et les règles qui en régissent le renouvellement, le conseil municipal désigne les personnes suivantes pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales : Mmes Hémissi et Valette, M. Hamaïde (liste majoritaire), Mme Perier (liste minoritaire), M. Robert (liste minoritaire).

Prochaines manifestations : M. Vulliet, président de l'OMA, informe des prochaines manifestations organisées par l'association sur Thyez : la randonnée du pain (week-end des 2 et 3 septembre), Celthylacs (week-end des 17 et 18 septembre). Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues pour concourir à faire de ces évènements une réussite.

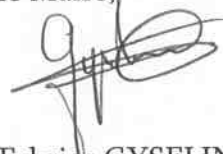
Prochain conseil municipal : il se déroulera (à priori) lundi 11 septembre 2023 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,


Maurice ROBERT

le Maire,


Fabrice GYSELINCK



